

Par lettre du 19 avril 2006, j'ai porté à votre connaissance le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion des exercices 2000 et suivants de votre établissement. Celui-ci a également été communiqué, pour ce qui le concerne, à votre prédécesseur.

Votre réponse parvenue à la chambre dans le délai d'un mois prévu par les articles L241-11 et R24117 du code des juridictions financières, est jointe au rapport d'observations définitives pour constituer avec lui un document unique qui vous est notifié ci-après.

En application des dispositions de l'article R241-17 du code des juridictions financières, il vous appartient de transmettre ce rapport et la réponse jointe, à l'assemblée délibérante.

Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Vous voudrez bien retourner au greffe de la chambre l'imprimé joint afin d'informer la juridiction de la tenue de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante. Après cette date, en application des dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du même code, le rapport d'observations définitives et les réponses jointes sont transmis au préfet et au trésorier-payeur général.

Michel RASERA

Conseiller maître à la Cour des comptes

---

NOTIFICATION FINALE

DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

sur la gestion de l'université de Rennes I

au cours des exercices 2000 et suivants

INTEGRANT LA REPONSE RECUE DANS LE DELAI LEGAL

---

OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE BRETAGNE

(Exercices 2000 et suivants)

SOMMAIRE

1. La situation financière
  2. Les procédures budgétaires
  3. La fiabilité des comptes
  4. Service des personnels enseignants
  5. Le service d'activités industrielles et commerciales
  6. Le service de formation continue
- 

Installée sur trois sites principaux, l'université Rennes I est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ses trois campus correspondent aux grands secteurs d'enseignement et de recherche de l'établissement : les sciences et technologies à Beaulieu, la santé à Villejean et les sciences humaines et sociales au centre-ville. Huit autres localisations complètent cet établissement : les IUT de Lannion, Saint-Brieuc, Saint-Malo, ainsi que l'ENSATT, les formations de santé de Fougères, les équipements scientifiques de l'île de Bailleron, de Paimpont, de Monterfil et le musée de Penmarc'h.

Disposant d'un budget d'environ 70 millions d'euros, elle accueille un peu plus de 20.000 étudiants répartis entre neuf unités de formation et de recherche (UFR), sept instituts et une école d'ingénieurs (l'ENSATT de Lannion) ;

- UFR de médecine
- UFR de pharmacie
- UFR d'odontologie
- UFR de droit et sciences politiques
- UFR des sciences économiques
- UFR de philosophie,
- UFR des sciences de la vie et de l'environnement
- UFR de mathématiques
- UFR structure et propriétés de la matière
- l'institut de gestion de Rennes (IGR)
- l'institut de préparation à l'administration générale (IPAG),
- l'institut de formation supérieure en informatique et communication (IFSIC),
- l'IUT de Rennes
- l'IUT de Lannion
- l'IUT de Saint-Malo
- l'IUT de Saint-Brieuc.

De plus l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes et l'Institut d'Etudes Politiques sont rattachés par convention à l'université.

L'université Rennes I compte, en 2005, 20 485 étudiants (personnes physiques) pour l'ensemble des formations qu'elle propose :

Sciences	5276
Sciences Humaines	7289
Sciences de la Santé	4079
Sciences Technologiques	3 841
<b>Total Général</b>	<b>20485</b>

Parmi ces étudiants , un quart sont boursiers et un peu moins de 10% sont étrangers.

De 1995 à 2001, le nombre d'étudiants inscrits à Rennes I a diminué de 14,6% (de 26 627 étudiants à 22 746). Si cette baisse a tendance à se stabiliser ces dernières années, l'évolution des effectifs est contrastée : -33% en sciences, -10% en sciences de la santé, -5% en sciences humaines et + 10% en sciences technologiques (IUT et ENSATT).

En dépit de la baisse de ses effectifs, l'Université de Rennes I est une structure importante en matière de recherche comprenant 44 unités de recherche, 7 structures fédératives de recherche, 5 écoles doctorales, 3 structures muséologiques ou d'information scientifique, 1 centre de ressources informatiques et un Service d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC).

## 1 La situation financière

Le budget total (fonctionnement et investissement) était de plus de 60 millions d'euros en 2003. Il est réparti en 30 unités budgétaires, chacune de ces UB représentant une composante de l'université.

Le budget de la présidence de l'université est d'environ 25 millions d'euros et les ressources contractualisées représentent près de 50% du total de ce budget :

<b>Année 2003</b>	<b>En €</b>	<b>En %</b>
Subventions de fonctionnement	8 540 693 €	34%
dont DGF	6 752 000 €	27%
Contrat d'établissement hors recherche	5 393 342 €	22%
dont 36-11 dotation de fonctionnement	2 344 362 €	9%
dont 66-72 patrimoine	3 048 980 €	12%
Contrat de plan Etat Région	1 103 339 €	4%
Contrat d'établissement recherche	4 863 735 €	20%
Ressources propres	4 041 297 €	16%
Autres recettes	988 245 €	4%
Total	24 930 651 €	100%

### 1.1 Les recettes issues des contrats

Les subventions, qui représentent la ressource principale du budget du siège résultent de la signature de trois contrats :

- Le contrat quadriennal de développement 2000-2003 conclu entre le président de l'université Rennes I et la directrice de l'enseignement supérieur.
- Le contrat " recherche " conclu par le président de l'université Rennes I, le directeur de la

recherche, la directrice générale du CNRS et le directeur général de l'INSERM.

- Le contrat de Plan Etat Région (CPER 2000-2006) signé avec le conseil régional de Bretagne.

Malgré la signature de contrats pluriannuels, l'université ne semble pas toujours s'appuyer sur ces documents pour élaborer ses budgets ; Même si on considère que pour l'année 2000, les crédits attribués au titre de la recherche n'étaient pas encore connus au moment de l'établissement de l'annexe financière du contrat d'établissement " volet recherche ", ce qui expliquerait la différence, pour cette année là, entre les crédits inscrits au budget et les crédits inscrits au contrat, il apparaît que pour les exercices suivants l'annexe financière du contrat d'établissement volet recherche n'a pas été respectée.

#### Inscriptions budgétaires

Chap. Art.	2000	2001	2002	2003	Total
<b>36.11 (fonctionnement)</b>	2 228 804,63	2 458 697,75	2 313 871,18	2 344 362,00	9 345 735,57
<b>différence/contrat</b>	195 287,19	7 317,55	7 317,55	7 316,54	217 238,84
<b>67.72 (investissement)</b>	2 682 797,81	1 981 837,22	3 048 980,34	3 048 980,00	10 762 595,37
<b>différence/contrat</b>	-4 896 205,09	-4 834 920,58	-3 767 777,46	-3 767 777,81	-17 266 680,94
<b>Total</b>	4 911 602,44	4 440 534,97	5 362 851,53	5 393 342,00	20 108 330,94
<b>différence/contrat</b>	-5 091 492,28	-4 842 238,13	-3 775 095,01	-3 775 094,35	-17 049 442,10

A ces crédits, il faut ajouter les recettes de chaque composante qui font passer le total des recettes de l'université à 70 millions d'euros. Ainsi, plus de la moitié des recettes ne sont pas sous le contrôle direct du Président.

## 1.2 Les droits complémentaires demandés par Rennes I

Les universités peuvent demander, en complément des droits nationaux, des droits complémentaires votés en conseil d'administration. La jurisprudence rappelle que ces droits doivent correspondre à des prestations facultatives clairement identifiées (Conseil d'Etat n° 144310 du 07-07-1993).

L'université de Rennes I impose depuis 2002 des frais de dossiers d'un montant de 7,62 Euros à l'ensemble des étudiants, hormis ceux des IUT, ainsi que des " frais annexes " de 7,62 Euros en 2002 et 15,64 Euros à compter de 2003 pour les seules facultés de droit et de sciences éco.

Ces frais obligatoires, qu'ils soient " de dossier " ou " annexes ", n'ont aucun caractère facultatif et sont donc illégaux.

Outre son caractère illégal, cette levée de 220 000 Euros de droits complémentaires ne saurait être justifiée financièrement au regard d'une trésorerie qui comprend plus de 20 millions d'euros de valeurs mobilières de placement. Il est pris acte de l'engagement de Rennes I de mettre fin à cette pratique.

### 1.3 La taxe d'apprentissage

En vertu des lois et décrets régissant la taxe d'apprentissage les établissements publics ont l'obligation juridique d'utiliser ces fonds pour des actions d'apprentissage ou de formation professionnelle.

Les recettes de la taxe d'apprentissage ne sont considérées comme définitivement acquises aux établissements que dans la mesure où ces derniers les ont utilisées pour financer la formation professionnelle.

La chambre a examiné les titres de recettes de taxe d'apprentissage émis par trois composantes : l'ENSSAT, l'UFR de Droit et l'IGR.

Une liste non exhaustive, établie par le ministère de l'Education Nationale, des établissements de l'enseignement supérieur susceptibles de percevoir la taxe d'apprentissage, indique que les universités le sont pour les diplômes suivants : DEUST, MST, MIAGE, MGS, DESS et magistères.

Au vu de ces critères, on peut légitimement émettre un doute sur, par exemple, le financement du fonctionnement général ou de l'enseignement général par des fonds tirés de la taxe d'apprentissage tel qu'il est pratiqué par ces composantes.

Par ailleurs, l'université justifie bien de l'utilisation de ces fonds mais l'on constate que :

en ce qui concerne l'ENSSAT, la somme justifiée ne correspond pas aux recettes (105 146,6 Euros par rapport à 178 153,3 Euros).

en ce qui concerne l'IGR, les dépenses effectuées comprennent 13 059,90 Euros de frais de déplacement, 55 551,88 Euros pour l'agrandissement d'un amphithéâtre, 66 610,80 Euros d'entretien immobilier.

La chambre prend note qu'à l'avenir le produit de la taxe d'apprentissage sera réorienté, en termes de destination, vers le financement de matériels ou d'actions pédagogiques y afférent.

### 1.4 Les placements financiers

Selon les termes de l'article 40 du décret n° 94-39 du 14-01-1994, les fonds de l'établissement doivent être déposés au trésor public. Toutefois, ce même décret a modifié le dispositif en matière de placements, dont la gestion relève désormais de la compétence du Président de l'université. Ce décret a toutefois limité le volume des placements à une fraction des disponibilités égale au rapport entre les prestations de services et les recettes totales.

A l'université de Rennes I, le montant des placements libres respecte bien ce ratio.

Néanmoins, la somme des placements libres (selon le décret 94-39) et des placements obligatoires (trésorerie placée au trésor public) de l'université atteint un montant total de 28 891 006 Euros soit une somme trois fois supérieure au total des subventions de fonctionnement (8 540 693 Euros) inscrites au budget de la présidence de l'université en 2003.

Cette trésorerie équivalait à 150 jours de fonctionnement en 2003, soit un niveau très supérieur aux 90 jours qui, selon le guide méthodologique de contrôle de la gestion financière, budgétaire et comptable d'un Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel de l'Inspection Générale de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche (IGAENR), confère à l'établissement une sécurité financière nécessaire et suffisante même si du fait de son activité "contrats de recherche", Rennes I possède un encours de crédits ouverts qui vient gonfler "artificiellement" le fonds de roulement et la trésorerie. Au surplus, certaines avances sur construction de bâtiments peuvent également amplifier ces mouvements.

La hausse constante des subventions attribuées à l'université contribue à augmenter sa trésorerie ce qui paraît surprenant dans un contexte général de tension budgétaire.

### 1.5 Evolution des recettes et des dépenses

La diminution du résultat sur la période 2001-2004 résulte de l'augmentation plus rapide des dépenses que des recettes de fonctionnement.

#### Evolution des recettes et dépenses de fonctionnement

En K€	2001	2002	2003	2004	Evolution 2001-2004	
					Δ	τ
Recettes réelles	45 468	46 779	50 522	52 324	6 856	15%
Dépenses réelles	38 048	42 562	46 746	46 387	8 340	22%
Recettes d'ordre	11 443	11 548	10 684	22 554	11 111	97%
Dépenses d'ordre	11 208	11 199	11 619	27 519	16 311	146%
Résultat	7 655	4 566	2 841	972	-6 683	-87%
Effectifs étudiants	20 888	20 229	19 895	20 725	-163	-1%

Source : d'après les comptes financiers et SAN REMO

Cette dégradation est, avant tout, liée, d'une part, à la baisse des produits financiers et d'autre part, à la forte augmentation des charges de personnel et autres charges de gestion. Cette augmentation résulte, selon l'Université de Rennes I, de l'accroissement des surfaces à entretenir (+ 12 000 m<sup>2</sup> entre 2001 et 2004) et pour partie de l'augmentation des heures complémentaires, de la titularisation de 50 contractuels et de l'évolution du GVT.

Toutefois, l'université Rennes I était dans une situation initiale de confort financier lui permettant de bénéficier de revenus d'un portefeuille financier non négligeable. Après avoir diminué, le montant des valeurs mobilières de placement est remonté à 28,9 millions d'euros en 2004

représentant 60% des dépenses réelles de fonctionnement de l'année.

Enfin, tout en soulignant les coûts de structure générés par l'accueil de personnels supplémentaires, non compensés par les organismes de recherche, la chambre confirme l'effet ciseaux constaté par le Conseil National de l'Evaluation (CNE) : les dépenses de fonctionnement, qu'elles soient réelles ou d'ordre, augmentent tandis que le nombre d'étudiants reste stable voire diminue.

## 1.6 Evolutions bilanciellles

En 2004, le total du bilan double en passant de 100 à 204 millions d'euros. L'annexe au compte financier 2004 précise " qu'une estimation de la valeur vénale du patrimoine de l'université a été faite par le service des domaines en 2001; les postes terrains et constructions du bilan ont été évalués à 115 563 329 Euros ". Comme l'indique l'Université, aucun arrêté d'attribution en dotation de ce patrimoine n'a encore été pris par le ministère si ce n'est pour le patrimoine de l'ENSSAT à Lannion et pour l'immeuble sis 22 rue Lesage à Rennes et l'IUT de St Malo. En dépit de cette absence de remise de dotation, en 2004 cette valeur est intégrée au bilan.

L'intégration comptable de la valeur vénale des bâtiments de l'université pose le double questionnement suivant :

- sa légitimité en l'absence d'arrêté de transfert

- l'écriture de prise en charge ne semble avoir pour but que de diminuer le résultat 2004 en portant 12 millions au compte de charges exceptionnelles alors que seuls 6, 5 millions de produits exceptionnels sont générés.

La baisse constatée du fonds de roulement entre 2000 et 2003 ne s'est pas poursuivie en 2004.

## 2 Les procédures budgétaires

### 2.1 L'élaboration du budget

Si le budget de l'université est voté en temps et en heure, le nombre de décisions budgétaires modificatives prises en cours d'année est de nature à lui enlever tout caractère prévisionnel. Tout en reconnaissant que de nombreuses décisions budgétaires modificatives permettent de suivre " pas à pas " l'exécution budgétaire et ainsi de la contrôler, la pratique qui consiste à le modifier tout au long de l'année conduit à s'interroger sur la fiabilité du document soumis au conseil d'administration et sur le respect du principe de sincérité budgétaire.

**Dates d'approbation des documents financiers et nombre de décisions budgétaires modificatives (DBM)**

Exercice	Date d'approbation du BP	Retard dans l'adoption du budget	Date d'approbation Première DBM	Nbre de DBM dans l'année	date d'approbation Dernière DBM	Date d'adoption du compte financier
2000	15-déc.-99	non	26-janv.-00	23	6-déc.-00	25-avr.-01
2001	6-déc.-00	non	31-janv.-01	20	5-déc.-01	13-mars-02
2002	5-déc.-01	non	23-janv.-02	16	4-déc.-02	19-mars-03
2003	4-déc.-02	non	22-janv.-03	15	3-déc.-03	17-mars-04

En outre, sur trois des exercices considérés (2000, 2001 et 2002), le budget de l'université a fait l'objet de décisions budgétaires modificatives prises après la fin de l'exercice : ces décisions modificatives de pure régularisation vident de leurs sens les notions d'annualité budgétaire et d'autorisation.

Enfin les montants inscrits aux budgets primitifs de l'université ne correspondent que très partiellement à la réalité de l'exécution budgétaire : on observe de grands écarts entre le budget primitif voté par le conseil d'administration, les crédits finalement ouverts et le compte financier définitif de l'exercice.

D'une manière générale les prévisions ne peuvent être qualifiées de sincères.

## 2.2 L'exécution du budget

Les budgets de chaque composante connaissent de nombreuses modifications tout au long de l'exercice (DBM de rattachement et report de reliquats d'exercices antérieurs).

En ce qui concerne les rattachements, l'ampleur des modifications du budget primitif varie de 0,16 % du budget primitif (Service Commun d'Etudes des Langues Vivantes Appliquées - exercice 2000) à 145,49 % (Politique de l'établissement - exercice 2001) mais sur 3 exercices, un certain nombre de composantes bénéficie de rattachements supérieurs aux montants prévus au budget primitif.

Exercice	Rattachements > 100 % du BP
2000	6
2001	5
2002	0
2003	3

En ce qui concerne les reliquats d'exercices antérieurs, l'ampleur des modifications du budget primitif varie de 2,44 % du budget primitif (Gestion du complexe - exercice 2000) à 394,11 % (956 - Centre Commun pour les Actions de Formation des Enseignants - exercice 2000) et, là encore, un certain nombre de composantes bénéficie de reliquats supérieurs aux montants inscrits initialement au budget primitif.

Exercice	Reliquats > 100 % du BP
2000	12
2001	6
2002	8
2003	8

Aucune composante de l'université ne consomme tous ses crédits et la plus grande part des composantes ne consomme pas 75% des crédits ouverts.

#### **Consommation des crédits par les composantes**

Exercice	Composantes dont la consommation de crédits est < 75 % des crédits ouverts	Moyenne de consommation des crédits
2000	23 sur 30	58,31 %
2001	24 sur 30	63,72 %
2002	28 sur 32	62,07 %
2003	30 sur 32	63,07 %

Cette sous-consommation fait perdre aux documents budgétaires leur caractère de prévision réaliste et est, par ailleurs, génératrice de reports importants.

### 2.3 Les reports de crédits

L'université Rennes I n'est jamais en mesure de consommer la totalité de ses crédits : cette sous-consommation a pour effet la pratique abusive des reports de crédits, en contradiction manifeste avec la réglementation. Ainsi les crédits non utilisés sont systématiquement reportés et ne font l'objet d'aucun contrôle.

L'article 7 du décret n° 94-39 du 14-01-1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel rappelle pourtant que l'exercice budgétaire correspond à l'année civile et encadre strictement la pratique des reports de crédits.

L'ampleur des reports et leurs montants font perdre tout sens à la procédure budgétaire annuelle. Le budget devient un processus continu, son vote devient largement artificiel de plus en plus éloigné dans le temps de l'autorisation de la dépense budgétaire et de son exécution.

A compter de l'exercice 2005, Rennes I a engagé un processus de rénovation des procédures budgétaires avec la refonte de la commission des finances et l'adoption d'un nouveau règlement intérieur ainsi qu'avec la mise en place de Programmes Pluriannuels d'Investissements. Ces mesures devraient se traduire, selon Rennes I par une diminution des reports.

### 3 La fiabilité des comptes

### 3.1 Le rattachement des charges et produits à l'exercice

Le rattachement des charges à l'exercice a été examiné à partir des comptes 2003 de trois composantes, les services centraux, l'ENSSAT et le service de Valorisation de la recherche. Ces trois composantes ont été retenues car elles représentent à elles trois 45% des charges et 41 % des produits décaissables de l'université pour l'année 2003.

Au sein des comptes de charges, un certain nombre de comptes, représentant 84% des charges, ont été sélectionnés et étudiés plus en détail : les comptes 606, 613, 615, 618, 624, 625, 628, 641/642, 657/658.

Pour les produits, le même calcul a été réalisé. Les comptes retenus ont été les comptes : 706, 741/744, et 758, qui représentent 92 % des produits décaissables.

On peut donc estimer, par une extrapolation non contestée, que le montant du non rattachement des charges et produits est équivalent à celui du résultat annuel.

### 3.2 Charges réparties sur plusieurs exercices

La chambre a relevé la non utilisation du compte 481 (charges réparties sur plusieurs exercices). Si la chambre prend acte des observations apportées par le directeur des services financiers, elle rappelle qu'il appartient au conseil d'administration de voter, les crédits correspondant aux charges à répartir. L'Université de Rennes I s'est engagée à utiliser ce compte à l'avenir.

### 3.3 Provisions

Jusqu'en 2003, l'université provisionnait pour charges mais ne provisionnait pas sur les comptes de tiers. A compter de 2004, c'est l'inverse.

**Evolution des soldes des comptes de provision**

En €		2001	2002	2003	2004
15721	Provis pour charges	3 827 461	2 670 223	2 292 032	0
158	Autres prov pour charges	911 733	835 733	835 733	0
15	Total provisions	4 739 193	3 505 956	3 127 765	0
491	Provisions pour dépré	0	0	0	221 268

Source : *balances des comptes financiers*

La chambre note le changement d'imputation comptable sans explication de la part de l'ordonnateur et s'étonne qu'un établissement public de la taille de l'université n'inscrive aucune provision pour risques et charges en 2004.

### 3.4 Cessions d'actifs et état de l'actif

A l'université de Rennes I, les écritures de sortie de biens ne pouvant être affectées avec précision à un bien et à un montant, elles ne sont pas comptabilisées. Les immobilisations cédées ne sont pas sorties de l'état de l'actif et leur valeur reste inscrite au bilan.

En outre, l'université de Rennes I ne dispose pas à proprement parler d'un état de l'actif, mais d'une liste des acquisitions d'immobilisations depuis 1997.

L'Université de Rennes I ne dispose pas non plus d'un logiciel de suivi des immobilisations et de tenue d'inventaire. Il n'y a donc pas de rapprochement possible entre la liste des biens réformés et la liste des achats de l'université. Il ne peut y avoir de sortie d'inventaire comptable.

Etant dans l'impossibilité d'identifier précisément le bien, les écritures de sortie décrites par l'instruction M93 ne peuvent donc pas être passées.

Cette absence de suivi des immobilisations ne permet pas à l'université de respecter la procédure de sortie d'inventaire et de cession. Ainsi, lors de la vente de biens, le produit est constaté au compte 77 " produits exceptionnels " et n'est pas inscrit au compte 775 " produits de cession des éléments d'actif ". L'écriture débit 675 " valeur comptable des éléments d'actifs cédés " par crédit du compte d'immobilisation, n'est pas passée.

Les gestionnaires indiquent toutefois qu'à compter de 2007 la refonte du logiciel Nabuco devrait permettre un suivi d'inventaire.

### 3.5 Les restes à recouvrer

Un certain nombre de dossier a révélé des faiblesses dans la gestion des restes à recouvrer.

Dans trois dossiers relevant du Service de Formation Continue, la chambre a relevé des défaillances dans la gestion des dossiers : dans chacun le directeur du SFC a, unilatéralement, par avenant non signé par l'autre partie au contrat, réduit le coût de la formation sans savoir si la formation avait été suivie en totalité ou partiellement, et en ne respectant pas les règles formulées dans le contrat en cas de résiliation. Il a été indiqué à la juridiction que " des mesures seront prises pour sécuriser et régulariser les procédures "

### 3.6 Comptabilité analytique

Le décret n° 94-39 du 14-01-1994 relatif au budget et au régime financier des EPSCP prévoit en son article 45 que chaque " établissement se dote d'une comptabilité analytique.. ". L'université Rennes I a confirmé qu'il n'existait pas de comptabilité analytique au sein de l'établissement.

Toutefois l'Université de Rennes I estime que le nouveau logiciel qui sera proposé par l'Agence de Mutualisation des Universités à partir de 2007-2008 devrait permettre la prise en compte de cette exigence.

#### 4 Service des personnels enseignants

##### 4.1 Les heures complémentaires évoluent à la hausse

A partir d'une évaluation totale de la charge d'enseignement et du potentiel enseignant, la direction de l'enseignement supérieur attribue à l'université une dotation de fonctionnement au titre des heures complémentaires, dont l'objet est de compenser le sous-encadrement en personnel enseignants. Les heures complémentaires correspondent ainsi à la différence entre le potentiel enseignant et la charge nécessaire pour assurer aux étudiants inscrits le volume et la nature des enseignements prévus par la réglementation pour la délivrance des diplômes auxquels ils sont inscrits.

Ces heures complémentaires sont attribuées nominativement à un enseignant et sont un élément de sa rémunération. Au total, ce sont 4,4 millions d'euros qui sont consacrés au paiement des heures complémentaires.

Alors que le nombre d'étudiants a tendance à diminuer, le potentiel enseignant augmente sous le double effet de la hausse du nombre d'enseignants (25 postes entre 2000 et 2004) et de la hausse des crédits consacrés aux heures complémentaires (+8% au cours de la même période).

**Evolution du potentiel enseignant comparée à celle du nombre d'étudiants**

En € et en nb		2001	2002	2003	2004	τ	
						03-janv	04-janv
642	Cours complémentaires	4 478 158	4 459 063	4 858 258	4 847 821	8,50%	8,30%
	Effectifs étudiants SAN REMO	20 888	20 229	19 895	20 725	-4,80%	-0,80%
	Postes budgétaires enseignants en ETP	1 450	1 457	1 451	1 475	0,10%	1,70%

*Source : comptes financiers et université de Rennes I*

En 2004, les 4,8 millions d'euros engagés sur ce chapitre représentent environ 125 000 heures complémentaires, soit 650 postes d'enseignants représentant près de 45% du potentiel enseignant de l'université Rennes I.

Cette hausse résulte pour partie, selon l'Université de Rennes I, de l'accroissement de l'offre de formation, de l'individualisation de parcours professionnalisants ainsi que de la spécificité de Rennes I qui compte 4 IUT.

##### 4.2 Les défaillances du système d'information

Il n'existe pas, au sein de l'université, de système d'information intégré permettant un suivi

complet des heures complémentaires, ni de système informatisé de compte de cumul des rémunérations. On peut noter que l'existence de six Déclarations Annuelles de Données Sociales au sein de l'université ne facilite pas le regroupement de l'information.

Dans la gestion des heures complémentaires, neuf sources d'information différentes interviennent, chacune avec son propre périmètre. A titre d'exemple, le logiciel Geisha, dont la fonction est d'assurer le suivi des heures complémentaires ne permet pas d'assurer la gestion des heures de stage, ni des heures de formation continue. Il n'est pas déployé dans l'ensemble des composantes (IPAG, IUT, ENSSAT etc.).

Il existe deux processus différents de paiement : les heures du siège sont payées directement par la trésorerie générale, alors que celles des composantes le sont par l'université.

La multiplicité de logiciels informatiques (AGE, GEISHA, ASTRE, GIRAFE, GESTIN) utilisés dans le processus de dépense et non reliés par des passerelles ou interfaces, entraînent un nombre important de saisies manuelles, sources d'erreur.

Par ailleurs, l'addition des heures complémentaires issues de ces différents fichiers fait apparaître une divergence d'un million d'euros avec la somme inscrite au compte 6421 "Heures complémentaires - personnel établissement". Il semblerait que cet écart résulte de la non prise en compte des heures complémentaires payées à des intervenants extérieurs, ainsi que celles effectuées pour les jurys d'agrégation.

Dans ces conditions et même si au niveau central un contrôle manuel est assuré, il n'existe pas à proprement parler de tenue de compte de cumul comprenant l'ensemble des rémunérations perçues par les enseignants. Dès lors, l'université n'est pas en mesure de s'assurer du respect des dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 prévoyant que la rémunération d'un fonctionnaire ne doit pas dépasser, à titre de cumul des rémunérations, le montant du traitement principal perçu, majoré de cent pour cent.

Cette dispersion des sources d'information, comme leur manque d'homogénéité ne permet pas d'obtenir une vue d'ensemble et constitue une source de risque.

La chambre note qu'à compter du 1er janvier 2006 la chaîne de traitement des heures complémentaires sera " unifiée " : toutes les heures complémentaires seront payées de la même manière sur le budget de l'université et avec le même logiciel.

#### 4.3 Les défaillances du contrôle interne

Si un enseignant peut assurer des heures complémentaires, ce n'est qu'après avoir assuré son service de base dont le contrôle revient au directeur de composante. S'il s'agit parfois d'attestations individuelles, il s'agit le plus souvent d'attestations globales.

Il apparaît qu'aucun contrôle formel n'est fait et qu'il "va de soi" que ces heures sont effectuées. L'université n'a pas l'assurance de la réalité du service fait.

Dans ces conditions, la chambre encourage vivement l'université à utiliser le logiciel de gestion des salles et emplois du temps acquis l'an passé et à le déployer sur l'ensemble des composantes.

La pratique consistant à rattacher sur une seule journée la totalité des heures d'enseignement effectuées pour un cours ne permet pas le contrôle du service fait. Ainsi un justificatif fait-il apparaître 21 heures de cours effectuées sur une même journée ; un autre en fait apparaître 32 (Dossiers AF journée du 27 octobre 2003 ; MG 25 octobre 2002).

Le conseil d'administration du 2 juillet 1997 a prévu qu'un enseignant ne saurait doubler son service statutaire annuel de 192 heures d'équivalent travaux dirigés. Or, il apparaît que l'université n'est pas en mesure d'assurer ce contrôle puisque 57 enseignants ont dépassé ce plafond en 2004.

Même si le nombre de personnes dépassant ce plafond représente moins de 5% des effectifs enseignants, la chambre attire l'attention de l'université sur le fait que ces cas sont concentrés sur quelques formations (DESS Finances en ligne ; DESS Marketing notamment)

**Unité budgétaire de rattachement des dix personnes effectuant le plus d'heures complémentaires**

Nom	Total heures Complémentaires	UB rattachement
XXX	741	Sc. Éco
XXX	702	IGR
XXX	628	IGR
XXX	550	Sc. Éco
XXX	538	IGR
XXX	487	IGR
XXX	483	IGR
XXX	475	IGR
XXX	425	IUT St brieuc
XXX	402	Droit

*Source : rapprochement de divers fichiers de Rennes I*

Enfin, la liste des bénéficiaires de la prime d'Enseignement Doctoral et de Recherche fournie par l'université apparaît incomplète puisqu'au moins deux bénéficiaires n'y figuraient pas en 2003.

#### 4.4 Ces défaillances sont sources d'irrégularités

Un enseignant aurait effectué le 4 décembre 2003, selon les états nominatifs, 10,5 heures de TD de culture générale et 6 heures de cours magistral. L'explication apportée par l'université précisant

qu'il s'agit d'une erreur n'est pas satisfaisante.

Alors que le décret n° 90-51 du 12-01-1990 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche limite à 50 le nombre d'heures complémentaires possibles pour les bénéficiaires de cette prime, trois enseignants ont perçu respectivement 57, 75 et 93 heures sans que leurs dossiers n'aient fait l'objet de demande de dérogation.

Un doyen, titulaire de la prime EDR a lui bénéficié d'une dérogation de dépassement de plafond accordée par le Président sans examen par le conseil d'administration.

Des enseignants intervenant dans le cadre du service de formation continue voient leurs rémunérations majorées de 27% par " assimilation " aux dispositions du décret n° 93-438 du 24-03-1993 relatif aux activités de formation continue des adultes. Or, les interventions en formation continue ou permanente des établissements d'enseignement supérieur sont régies par les dispositions du décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 qui renvoient quasi exclusivement, pour l'appréciation de la nature continue de ces interventions, au code du travail, titre II, livre IX.

La formation en cause ne semble pas figurer dans celles prévues au code du travail (article L900-2). Cette majoration ne revêt donc aucun caractère légal.

#### 4.5 Remarques diverses

##### Paiement sans pièce justificative

La faculté des sciences économiques avait conclu, avec un Institut, une convention d'expertise scientifique aux termes de laquelle un rapport devait être produit. Cette convention prévoyait que ce travail serait effectué par trois étudiants encadrés par un professeur, sans prévoir de rémunération pour ce dernier. Une partie du versement effectué par l'Institut a été reversé à l'enseignant par l'université sans pièce justificative. Ce reversement est donc infondé et, suite au contrôle de la chambre, a donné lieu à remboursement par l'enseignant.

##### Appel à un intervenant extérieur

A trois reprises (2001, 2002 et 2003), l'université a fait appel, en prenant en charge ses billets d'avion, à un professionnel venant de l'étranger pour assurer un enseignement dans une discipline qui doit pouvoir être assurée localement.

##### Préparation aux oraux de concours

L'Institut de Préparation à l'Administration Générale propose dans le cadre des préparations aux concours administratifs, des séances d'entraînement aux épreuves orales des concours. Pour rétribuer les examinateurs qui participent à ces séances d'entraînement, l'établissement leur

alloue des indemnités d'enseignement sous forme de travaux dirigés.

Sans méconnaître les difficultés d'organisation de telles épreuves, il apparaît que la forme de rémunération retenue pour les examinateurs n'est pas fondée.

### Mises à disposition d'enseignants

Un certain nombre de postes d'enseignants font l'objet de mise à disposition par le biais de conventions entre différents établissements d'enseignement supérieur : ainsi l'IEP prête un poste à la faculté de droit ; Rennes I bénéficie d'un certain nombre d'heures complémentaires ; l'université de Strasbourg met à disposition un enseignant à temps plein à Rennes I qui dans le même temps prête un enseignant à Angers.

#### Exemples de mises à dispositions

<b>Origine</b>	<b>Affectation</b>	<b>Année</b>	<b>Equival.Heures</b>
Univ.Strasbourg	à Rennes 1 Droit	2003/2004	192 heures TD
Rennes 1	à IEP	2003/2004	20 heures TD
Rennes 1	à IEP	2003/2004	49.5 heures TD
Rennes 1	à Univ.Angers	2003/2004	192 heures TD
Rennes 1	à IEP	2002/2003	63,75 heures TD
Rennes 1	à IEP	2002/2003	16 heures TD
IEP	à Rennes 1 Droit	2002/2003	192 heures TD

Cette pratique, largement développée également au sein de l'université Rennes I entre composantes, contourne les règles de nomination et d'affectation des personnels titulaires de la fonction publique.

### Les logements de fonction

Aux termes de la jurisprudence Commune de Fréjus et Commune de Cavalaire sur Mer (Conseil d'Etat - section - 11-07-1988), le conseil d'Etat a admis que les agents pouvaient bénéficier d'un logement pour utilité de service.

A l'examen de la délibération du conseil d'administration, il apparaît qu'un logement de fonction situé sur le campus de Beaulieu a été attribué sans préciser les raisons permettant de vérifier le bien fondé de cette attribution. L'université a indiqué que ce logement fera l'objet d'une réaffectation.

## 5 Le service d'activités industrielles et commerciales

### 5.1 Objectifs du SAIC

Prévu par la loi sur l'innovation et la recherche de juillet 1999 et les décrets suivants (1), le service

d'activités industrielles et commerciales a pour but de regrouper au sein d'une seule et même structure, financièrement et comptablement indépendante, les activités :

- de valorisation de la recherche, de protection des droits de propriété intellectuelle
- les activités purement commerciales des universités.

L'université Rennes I a été retenue parmi les six établissements soutenus par le ministère de la recherche pour expérimenter la mise en place des Services d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC).

Le SAIC de Rennes I a ainsi été créé au début de l'année 2002. Ses statuts excluent toute activité de formation continue.

## 5.2 Périmètre

En 2003, la quasi-totalité des activités industrielles et commerciales ont été couvertes par le service. Cependant, la prise en charge a été progressive et en 2003, les prestations de l'ENSATT, des IUT et du campus centre n'étaient pas encore intégrées.

## 5.3 Comptes du SAIC

Quatre activités distinctes ressortent des comptes du SAIC :

Valorisation de la recherche (recettes)	866 K€
Mesures et expertises	110 K€
Gestion des droits de propriété intellectuelle	108 K€
Revente logiciels, produits chimiques etc.	351 K€

Ces activités génèrent essentiellement des charges de personnel (0,660 Euros), d'achats stockés (0,215 Euros) ou non stockés (0,073 Euros) et de redevances pour concessions et brevets (0,207 Euros).

Rattachement des charges : même si le logiciel NABUCO ne dispose pas de fonction à cet effet, la seule revue des mandats du compte 60 "achats" met en évidence plus d'une centaine de factures qui auraient dues être rattachées à l'exercice 2002 mais qui ont fait l'objet d'une comptabilisation sur l'exercice 2003 pour un montant de 38 619 Euros sur les 288 342 Euros de solde du même compte (soit 13% de factures de ce compte rattachées au mauvais exercice).

Recettes à classer : en 2003, le SAIC (qui est un des cinq Service A Comptabilité Distincte - SACD) présentait 156 184 Euros en recettes à classer (471), soit près de 8% du total des recettes

(1 968 806 Euros).

Une telle proportion de recettes à classer résulte de la conjonction de trois facteurs :

Des conventions non codifiées.

Des sommes importantes arrivant vers la fin de l'exercice.

Une comptabilisation en recettes à classer au lieu du compte produits constatés d'avance. "

Fonds de concours : le décret n° 2002-700 du 30 avril 2002 et l'arrêté conjoint du même jour prévoient que soit ajoutées aux charges du SAIC celles des personnels payés par l'Etat si ceux-ci interviennent lors d'une opération lucrative. Cette charge est inscrite dans un fonds de concours qui doit faire l'objet d'un remboursement au budget principal.

Sur deux contrats de prestations de service au moins, la chambre a pu constater un décalage entre la charge de personnel prévue dans le contrat et la charge de personnel comptabilisée au compte 621 "charges de personnel extérieur".

#### 5.4 Comptes d'autres Unités Budgétaires

Il a été procédé à un examen de l'ensemble des titres de recettes de six unités budgétaires pour vérifier qu'aucune recette de ces unités ne relevait manifestement d'activités du SAIC. Cette analyse se fondait sur le caractère lucratif ou non de l'activité. Les six unités budgétaires analysées étaient les suivantes : 951 Service Inter Universitaires d'Activités Physiques et Sportives ; 957 Centre de Ressources Informatiques ; 991 Contrats de recherche ; 940 Sciences médicales ; 920 ENSSAT et 931 Sciences éco.

Aucune anomalie n'a été constatée.

#### 6 Le service de formation continue

Bien que le SFC soit une composante de l'université de Rennes I, il ne regroupe pas l'ensemble des actions de formation continue. De fait, ne sont pas intégrées dans le SFC les activités de la faculté de médecine et de la pharmacie, de l'institut régional de préparation à l'expertise comptable (IRPEC) dépendant de l'IGR, de l'institut de préparation à l'administration générale (IPAG), le centre commun pour les actions de formation des enseignants (CCAFE) et de la formation continue des IATOS. 12 % des recettes de formation continue " échappent " au service commun chargé de les gérer.

Même si la formation continue peut juridiquement être gérée à la fois par un service spécifique et par les composantes, dans la mesure où cette activité fait partie des missions fondamentales

dévolues aux universités dans le prolongement de la formation initiale, le regroupement de toutes les actions de formation continue au sein du SFC doit être privilégié afin d'éviter la dispersion des moyens et d'établir une stratégie globale.

### 6.1 Les moyens du SFC

L'Université attribue au SFC, pour l'accomplissement de ses missions, les moyens en personnel, locaux, équipements, nécessaires à son bon fonctionnement. Sur les 23 agents qui participent au SFC, 5 fonctionnaires sont mis à la disposition du SFC pour un coût évalué à 140 000 Euros en 2003. De plus, le SFC dispose de 1 800 m<sup>2</sup> de locaux en centre ville mis à disposition par l'université. Cette mise à disposition est estimée à 27 700 Euros. Au total, l'apport de l'université pour le fonctionnement du SFC est estimé à 167 000 Euros en 2003.

### 6.2 Aspects budgétaires et comptables

En contrepartie des moyens mis à disposition par l'université, le SFC a reversé en 2003 35 805 Euros au siège, représentant 1,8% du chiffre d'affaire du service alors qu'une règle interne fixe le montant du remboursement à 5%. Aussi la chambre invite l'université à définir une règle assise sur des données fiables pour définir les modalités de remboursement du SFC aux charges communes de l'université et de ses composantes.

Enfin une convention établie entre le CNAM et le SFC prévoit dans son article 3 (3ème alinéa) la rédaction d'une annexe financière par avenant annuel. Or aucun avenant n'a jamais été rédigé.

### 6.3 Les heures complémentaires

Dans la mesure où la formation continue fait partie des missions fondamentales des universités dans le prolongement de l'enseignement initial conformément à la loi de 1984, il n'y a aucune raison pour que certains enseignants considèrent le SFC comme un lieu d'exercice " privé " permettant le dépassement des quotas d'heures complémentaires. Le contrôle du plafonnement de ces heures doit être là aussi réalisé.

Le rapprochement effectué par sondage (5 enseignants sur 8) entre les remboursements d'heures complémentaires demandés par les enseignants du DESS marketing avec les horaires des cours de cette formation fait apparaître des majorations systématiques du nombre d'heures déclarées par rapport aux heures d'enseignement programmées.

### DESS Marketing 2002-2004

	Date	Horaires cours	Heures déclarées
XX	21/22 nov 2002	7H00	9H00
XX	19-déc-02	7H00	9H00
XX	19-déc-02	3H00	3H75
XX	20-déc-02	7H00	9H00
XX	21-déc-02	7H00	9H00
XX	3/4/5 Juil03	7H00	9H00

Source : université Rennes I ; mandats du c/642

Délibéré le 6 avril 2006

M. RASERA

Conseiller maître à la Cour des comptes

---

(1) Décret n° 2002-549 du 19-04-2002 relatif aux SAIC des EPSCP;

Décret n° 2002-601 du 25-04-2002 relatif au budget annexe et au régime financier et comptable des SAIC;

Décret n° 2002-700 du 30-04-2002 relatif au rattachement par voie de fonds de concours du remboursement par les établissements publics d'enseignement supérieur des dépenses de rémunération de leurs personnels affectés au SAIC;

Décret n° 2002-1347 du 07-11-2002 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires recrutés dans les SAIC.

---

Réponse de l'ordonnateur :

[BRO020606.pdf](#)